

DESTINATAIRE : Madame Renée Poliquin
Coordonatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audience publique sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

DATE : Le 12 juin 2015

OBJET : **Projet de mine d'apatite du lac à Paul par Arianne
Phosphate inc. – Réponses aux questions DQ-25 de la
commission**

Madame,

Voici les réponses aux questions DQ-25 suivantes :

- 1) *En regard du projet minier d'Arianne Phosphate, quelles sont les émissions de GES qui sont prises en considération afin de respecter le seuil de 25 kt CO_{2eq}/an prévu par le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre?*
 - a. *De quelle façon les activités d'Arianne Phosphate respectent le seuil de 25 kt CO_{2eq}/an?*

Réponse :

Les activités de la mine du lac à Paul sont les activités qui sont susceptibles d'être assujetties au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE). Celles-ci produiraient un total de 57 064 t CO_{2eq} pour l'exploitation, pour une production moyenne de 2 283 t CO_{2eq} par année d'exploitation.

Les activités incluant les équipements mobiles sur le site minier sont exclus du SPEDE et produiraient un total de 1 581 987 t CO_{2eq} pour l'exploitation, pour une production moyenne de 63 279 t CO_{2eq} par année d'exploitation.

Les activités de transport du concentré sont également exclus du SPEDE et produiraient :

...2

- Si le diesel est employé : total pour l'exploitation = 1 289 225 t CO₂eq, pour une production moyenne de 51 569 t CO₂eq par année d'exploitation
- Si le GNL est employé : total pour l'exploitation = 681 725 t CO₂eq, pour une production moyenne de 27 269 t CO₂eq par année d'exploitation

Ainsi, cet établissement ne serait pas assujéti au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) puisqu'en excluant les équipements mobiles, ses émissions de GES seraient de 2 283 t CO₂eq annuellement et ne dépasseraient donc pas le seuil annuel d'assujéttissement de 25 000 t CO₂eq.

2) *Relativement à l'application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (c. Q-2, r. 46.1), il est prévu que certaines activités soient admissibles à l'allocation gratuite d'unités d'émission de GES (tableau A de l'annexe C dudit règlement).*

a. *Est-ce qu'Arianne Phosphate pourrait bénéficier de cette allocation d'unités gratuites ? Si oui dans quelle mesure et à quelles conditions pourrait-il en bénéficier?*

Réponse :

Tel que mentionné ci-dessus, afin d'être assujéti au SPEDE, un établissement doit émettre plus de 25 000 tonnes en équivalent CO₂ de GES par année, en excluant certaines émissions dont celles attribuables aux équipements mobiles.

En excluant les émissions dues aux équipements mobiles, la mine d'apatite du lac à Paul devrait émettre moins de 25 000 tonnes de GES et ne serait donc pas assujéttie au SPEDE.

Si toutefois il advenait que les émissions annuelles de GES dépassaient 25 000 tonnes, Arianne Phosphate pourrait recevoir des allocations gratuites puisque l'extraction minière est une activité admissible à l'allocation gratuite (Tableau A de l'annexe C). Dans ce cas, Arianne Phosphate recevrait environ 80 % de ses émissions de combustion fixe et 100 % de ses émissions de type autre (explosifs) en allocation gratuite la première année qu'elle devra couvrir ses émissions. Cette quantité diminuerait d'environ 1 % par année par la suite.

André-Anne Gagnon
Chargée de projet